



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7415

Projet de loi portant approbation des amendements adoptés par la résolution 2017-I-4 de la Conférence des parties contractantes à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996

Date de dépôt : 28-02-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-05-2019

Auteur(s) : Monsieur Jean Asselborn, Ministre de l'Immigration et de l'Asile

Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-02-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
28-02-2019	Déposé	7415/00	<u>5</u>
22-05-2019	Avis du Conseil d'État (21.5.2019)	7415/01	<u>14</u>
06-12-2019	Rapport de commission(s) : Commission de la Mobilité et des Travaux publics Rapporteur(s) :	7415/02	<u>17</u>
11-12-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°12 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7415	<u>22</u>
27-12-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-12-2019) Evacué par dispense du second vote (27-12-2019)	7415/03	<u>24</u>
28-11-2019	Commission de la Mobilité et des Travaux publics 06 Procès verbal (06) de la reunion du 28 novembre 2019		<u>27</u>
17-10-2019	Commission de la Mobilité et des Travaux publics 01 Procès verbal (01) de la reunion du 17 octobre 2019		<u>57</u>
23-12-2019	Publié au Mémorial A n°872 en page 1	7415	<u>63</u>

Résumé

N° 7415

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

Projet de loi

portant approbation des amendements adoptés par la résolution 2017-I-4 de la Conférence des parties contractantes à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996

RESUME

L'objet du projet de loi n°7415 est l'approbation des amendements adoptés le 22 juin 2017 par la résolution 2017-I-4 de la Conférence des Parties contractantes à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des Déchets survenant en Navigation rhénane et Intérieure (CDNI), signée à Strasbourg le 9 septembre 1996.

Les modifications apportées à la Convention concernent des dispositions réglant le traitement de résidus gazeux de cargaison liquide (vapeurs). Elles visent donc à éviter la pollution de l'environnement occasionnée par la libération dans l'atmosphère de vapeurs nocives par le secteur de la navigation intérieure. Avec l'entrée en vigueur des modifications, les acteurs seront tenus d'éliminer ou de faire éliminer les vapeurs de manière appropriée suivant le principe du pollueur-payeur. Les auteurs de la résolution CDNI 2017-I-4, à la base des modifications, estiment que la modification devrait permettre d'éviter désormais 95 % des dégazages dommageables de bateaux dans l'atmosphère dans le champ d'application géographique de la Convention. Il s'agit donc d'une amélioration significative pour l'environnement ainsi que pour le bilan environnemental et la durabilité du transport de marchandises par voie d'eau.

7415/00

N° 7415

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant approbation de la modification de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996

* * *

*(Dépôt: le 28.2.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.2.2018).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche d'évaluation d'impact.....	3
5) Fiche financière	5
6) Texte de la modification	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

Article unique. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la modification de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996.

Palais de Luxembourg, le 15 février 2019

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

*Ministre de l'Immigration
et de l'Asile,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvée la modification de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Luxembourg a ratifié par une loi du 13 janvier 2002 la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure et ses Annexes signées à Strasbourg, le 9 septembre 1996.

La Conférence des Parties Contractantes lors de sa réunion du 22 juin 2017 a adopté une résolution (Résolution 2017-I-4) portant modification de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure et de son Règlement d'application. Cette modification vise à éviter la pollution de l'environnement occasionnée par la libération dans l'atmosphère de vapeurs nocives. Les acteurs seront tenus d'éliminer ou de faire éliminer les vapeurs de manière appropriée suivant le principe du pollueur-payeur.

Il s'agit de la première modification de la Convention depuis sa signature en 1996. Le texte adopté a fait l'objet d'un étroit travail de concertation avec les organisations agréées qui avaient mis en place un groupe de pilotage dédié (*Steering Committee Gaseous residues of liquid cargo in inland tanker shipping – GRTS*).

Une réglementation harmonisée au niveau international s'avère incontournable. En effet, des interdictions de dégazage prononcées à l'échelle locale s'avèrent insuffisamment efficaces, entraînant un risque de « tourisme de déchets ».

Ainsi, les nouvelles dispositions précisent les obligations et responsabilités des parties prenantes, les matières concernées et leur traitement. L'approche retenue est analogue à celle des dispositions s'appliquant aux résidus de cargaison et plus particulièrement au lavage des citernes à cargaison. Ainsi, comme pour les frais liés au lavage, les frais engendrés par le dégazage des citernes sont à la charge de l'affrèteur.

Selon les estimations des études réalisées, cette modification permettra d'éviter 95 % des dégazages dommageables de bateaux dans l'atmosphère dans le champ d'application géographique de la Convention et constitue ainsi une amélioration considérable pour l'environnement ainsi que pour la durabilité du transport de marchandises par voies d'eau.

L'interdiction de dégazage sera progressive afin de permettre le développement de l'infrastructure nécessaire et de solutions logistiques pertinentes tels que le recours au transport dédié ou compatible.

Les matières les plus nocives seront interdites dès 6 mois après la ratification. Une deuxième liste de matières entrera en vigueur 2 ans après la ratification. La troisième phase d'interdiction entrera en vigueur dans un délai de 3 ou 4 ans selon les résultats d'une évaluation intermédiaire du Règlement d'application.

La Conférence des Parties Contractantes procédera à une évaluation intermédiaire afin d'examiner en temps réel les besoins, notamment au regard des évolutions scientifiques constantes en la matière. Il n'est ainsi pas exclu que la Conférence des Parties Contractantes juge nécessaire d'inclure d'autres matières nocives dans une troisième phase.

La modification de la Convention entrera en vigueur après ratification ou approbation par l'ensemble des Parties Contractantes conformément à l'article 19 paragraphe 4 de la loi du 13 janvier 2002 portant approbation et application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure.

Le Luxembourg entend approuver cette modification de la Convention par une loi alors que la modification du règlement d'exécution peut intervenir par un arrêté grand-ducal à l'instar des autres modifications apportées aux différents règlements d'exécution et conformément à l'article 19, paragraphe 5 de la Convention.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation de la modification de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996
Ministère initiateur:	Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Auteur:	Max Nilles
Tél. :	247-84957
Courriel:	max.nilles@tr.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Instaurer le principe du pollueur payeur pour les résidus gazeux des bateaux de navigation intérieure avec cargaison liquide
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Département de l'environnement	
Date:	18 janvier 2019

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui: Non:
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui: <input checked="" type="checkbox"/>	Non: <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui: <input type="checkbox"/>	Non: <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui: <input type="checkbox"/>	Non: <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
 Remarques/Observations:

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
 Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif³ par destinataire) ± 6000 euros par dégazage, mais évité dans un transport exclusif ou compatible dans 60% des cas
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui: Non: N.a.:
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
 Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
 Remarques/Observations:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu).

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
 Si oui, lequel?
 Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
 Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Il convient de noter que le projet de loi n'engendra aucun revenu financier au profit, ni de dépense nouvelle à charge du budget de l'État, alors qu'est institué, pour le dégazage des bateaux de navigation intérieure, le principe du payeur-pollueur.

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE DE LA MODIFICATION

RESOLUTION CDNI 2017-I-4

Modification de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure

Dispositions concernant le traitement de résidus gazeux de cargaison liquide (vapeurs)

La Conférence des Parties Contractantes,

vu la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) et notamment ses article 14 et 19,

rappelant la résolution CDNI 2013-II-3 et compte tenu de la nécessité d'incorporer à la Convention CDNI des dispositions concernant le traitement de résidus gazeux de cargaison liquide (vapeurs),

salue la présentation par le groupe de travail CDNI/G d'un projet de résolution complet visant à compléter la Convention CDNI (Partie B et Partie D) et son Règlement d'application,

salue les contributions des organisations non-gouvernementales, qui ont été étroitement associées à l'élaboration de ces prescriptions,

constate qu'il s'agit d'une proposition conjointe des Parties contractantes,

constate le consensus au sein des Parties contractantes sur les adaptations concernant la teneur,

constate qu'il s'agit d'une interdiction progressive de libérer dans l'atmosphère des vapeurs dommageables pour la santé et l'environnement,

constate que, selon des études réalisées, cette modification devrait permettre d'éviter désormais 95 % des dégazages dommageables de bateaux dans l'atmosphère dans le champ d'application géographique de la Convention et constitue ainsi une amélioration considérable pour l'environnement ainsi que pour la durabilité du transport de marchandises par voies d'eau.

ADOpte les amendements à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception de déchets en navigation rhénane et intérieure concernant l'évitement et le traitement de vapeurs libérées en navigation intérieure.

La présente Résolution entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après le dépôt auprès du dépositaire du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des États signataires.

Dispositions générales

Article 1

Définitions

Aux fins de l'application de la présente Convention les termes suivants désignent :

[...]

- f) „**déchets liés à la cargaison**“ : déchets et eaux usées survenant à bord du bâtiment du fait de la cargaison ; n'en font pas partie la cargaison restante, les vapeurs et les résidus de manutention tels que définis dans le Règlement d'application, Partie B ;
- ff) „**vapeurs**“ : composés gazeux qui s'évaporent d'une cargaison liquide (résidus gazeux de cargaison liquide);

- j) „**station de réception**“ : installation fixe ou mobile agréée par les autorités compétentes pour recueillir les déchets survenant à bord ou les vapeurs;

[...]

- nn) „**exploitant d’une station de réception**“ : personne qui exploite à titre professionnel une station de réception ;

- o) „**libération de vapeurs**“ : tout dégagement de vapeurs d’une citerne à cargaison fermée, sauf lors de la détente de la citerne en vue de l’ouverture des écoutilles de cale et afin de réaliser des mesurages de la concentration de vapeurs, ainsi que lors du déclenchement des soupapes de sécurité.

Dispositions particulières

Obligations à charge des états

Article 3

Interdiction de déversement, de rejet et de libération

- (1) Il est interdit de jeter, de déverser ou de laisser s’écouler à partir des bâtiments, dans les voies d’eau visées à l’annexe 1, les déchets survenant à bord ainsi que des parties de cargaison ou de libérer des vapeurs dans l’atmosphère sur les voies d’eau mentionnées dans l’annexe 1.

[...]

Article 8

Financement du déchargement des restes, du lavage, du dégazage ainsi que de la réception et de l’élimination des déchets liés à la cargaison

- (1a) L’affréteur prend en charge les frais du dégazage du bâtiment conformément au Règlement d’application, Partie B.

- (2) Si avant le chargement le bâtiment n’est pas conforme au standard de déchargement requis et si l’affréteur ou le destinataire de la cargaison concerné par le transport qui précédait a rempli ses obligations, le transporteur supporte les frais occasionnés par le déchargement des restes et

- a) en cas de lavage, les frais de lavage
b) en cas de dégazage, les frais de dégazage

du bâtiment, ainsi que par la réception et l’élimination des déchets liés à la cargaison.

[...]

Obligations et droits des concernés

Article 11

Devoir général de vigilance

Le conducteur, les autres membres d’équipage, les autres personnes se trouvant à bord, l’affréteur, le transporteur, le destinataire de la cargaison, les exploitants des installations de manutention ainsi que les exploitants des stations de réception sont tenus de montrer toute la vigilance que commandent les circonstances, afin d’éviter la pollution de la voie d’eau et de l’atmosphère, de limiter au maximum la quantité de déchets survenant à bord et d’éviter autant que possible tout mélange de différentes catégories de déchets.

Article 12

Obligations et droits du conducteur

[...]

- (2) Le conducteur est tenu de respecter les obligations prévues dans le Règlement d’application. En particulier, il devra se conformer à l’interdiction qui lui est faite, sauf exceptions prévues dans le

Règlement d'application, de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans la voie d'eau ou de libérer dans l'atmosphère à partir du bâtiment tous déchets survenant à bord ainsi que des parties de cargaison.

[...]

Article 13

Obligations du transporteur, de l'affréteur et du destinataire de la cargaison ainsi que des exploitants d'installations de manutention et de stations de réception

(1) Le transporteur, l'affréteur, le destinataire de la cargaison ainsi que les exploitants d'installations de manutention ou de stations de réception sont tenus de se conformer aux obligations qui leur sont imposées, chacun pour ce qui le concerne, dans les conditions déterminées par le Règlement d'application. Ils peuvent recourir à un tiers pour se conformer à leurs obligations.

~~(2) Le destinataire de la cargaison est tenu d'accepter les cargaisons restantes, les résidus de manutention et les déchets liés à la cargaison. Il peut mandater un tiers pour cette tâche.~~

7415/01

N° 7415¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant approbation de la modification de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.5.2019)

Par dépêche du 12 février 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, à la demande du ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte des modifications à apporter à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996, que le projet élargé tend à modifier.

Par dépêche du 23 avril 2019, le Premier ministre, ministre d'État a complété le dossier soumis au Conseil d'État en lui faisant parvenir le texte de la résolution n° 2017-I-4, adoptée par la Conférence des parties contractantes lors de sa réunion du 22 juin 2017, portant modification de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996, ci-après la « Convention ».

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Convention a été approuvée par la loi du 13 janvier 2002 portant approbation et application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure. Elle compte parmi ses signataires, en plus du Luxembourg, l'Allemagne, la Belgique, la France, les Pays-Bas et la Suisse, et a pour objet l'instauration d'un cadre uniforme en matière de prévention, collecte, dépôt et réception des déchets en vue de leur recyclage et de leur élimination, cadre qui s'articule autour du principe « pollueur-payeur ».

Depuis sa signature en septembre 1996, la Convention a fait l'objet de plusieurs adaptations par la Conférence des parties contractantes afin de prendre en compte les évolutions dans les domaines de la protection de l'environnement et des eaux ainsi que pour améliorer l'applicabilité des dispositions dans la pratique. La Conférence des parties contractantes est l'organe institué par la Convention qui est en charge du contrôle de l'application des dispositions de la Convention et qui examine et décide des amendements à apporter à la Convention et à ses annexes. Les adaptations pratiques apportées à cette dernière ont fait l'objet, au Luxembourg, d'arrêtés grand-ducaux de publication.

En juin 2017, la Conférence des parties contractantes a adopté, pour la première fois depuis sa signature, une résolution visant à amender la Convention. La résolution 2017-I-4 ainsi adoptée par la Conférence des parties contractantes intègre à la Convention une série de dispositions relatives au traitement de résidus gazeux de cargaison liquides. Il s'agit d'empêcher, par le principe « pollueur-payeur », la libération dans l'atmosphère de vapeurs dommageables pour la santé et l'environnement.

La loi en projet vise à approuver les amendements apportés à la Convention par la résolution 2017-I-4 de la Conférence des parties contractantes.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du dispositif de la loi en projet ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

En ce qui concerne l'intitulé, il y a lieu de noter que les traités internationaux sont « amendés » et non pas « modifiés ». En outre, il convient de préciser que les amendements qu'il s'agit d'approuver résultent de la « résolution 2017-I-4 de la Conférence des parties contractantes ». L'intitulé de la loi en projet est dès lors à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant approbation des amendements adoptés par la résolution 2017-I-4 de la Conférence des parties contractantes à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996 ».

Article unique

Les observations relatives à l'intitulé valent également pour l'article sous examen, qu'il convient de reformuler comme suit :

« **Article unique.** Sont approuvés les amendements adoptés par la résolution 2017-I-4 de la Conférence des parties contractantes à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 21 mai 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7415/02

N° 7415²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation des amendements adoptés par la résolution 2017-I-4 de la Conférence des parties contractantes à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE
ET DES TRAVAUX PUBLICS**

(28 novembre 2019)

La Commission se compose de : M. Carlo BACK, Président-Rapporteur ; M. Gilles BAUM, M. François BENOY, M. Dan BIANCALANA, M. Frank COLABIANCHI, M. Yves CRUCHTEN, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELEN, M. Marc GOERGEN, M. Max HAHN, M. Marc HANSEN, M. Aly KAES, M. Marc LIES, M. Marco SCHANK, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 28 février 2019 par le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet de loi a été accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière et d'un texte de la modification.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 21 mai 2019.

La Commission de la Mobilité et des Travaux publics a, lors de sa réunion du 17 octobre 2019, désigné Monsieur Carlo Back rapporteur du projet de loi. Elle a également examiné au cours de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 28 novembre 2019.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi n°7415 est l'approbation des amendements adoptés le 22 juin 2017 par la résolution 2017-I-4 de la Conférence des Parties contractantes à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des Déchets survenant en Navigation rhénane et Intérieure (CDNI), signée à Strasbourg le 9 septembre 1996. Selon l'article 19 de la Convention CDNI, ces modifications vont entrer en vigueur le 1^{er} jour du 6e mois qui suit le dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des États signataires.

Le Luxembourg entend approuver cette modification de la Convention par une loi alors que la modification du règlement d'exécution ou des annexes peut intervenir par voie d'arrêté respectivement de règlement grand-ducal, à l'instar notamment du de l'arrêté grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant publication des annexes de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets

survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996¹, qui a donc déjà incorporé la modification des annexes de la Convention, adoptée par la résolution CDNI 2017-I-4.

Les modifications de 2017

Les modifications apportées à la Convention concernent des dispositions réglant le traitement de résidus gazeux de cargaison liquide (vapeurs). Elles visent donc à éviter la pollution de l'environnement occasionnée par la libération dans l'atmosphère de vapeurs nocives par le secteur de la navigation intérieure. Avec l'entrée en vigueur des modifications, les acteurs seront tenus d'éliminer ou de faire éliminer les vapeurs de manière appropriée suivant le principe du pollueur-payeur. Les auteurs de la résolution CDNI 2017-I-4, à la base des modifications, estiment que la modification devrait permettre d'éviter désormais 95 % des dégazages dommageables de bateaux dans l'atmosphère dans le champ d'application géographique de la Convention. Il s'agit donc d'une amélioration significative pour l'environnement ainsi que pour le bilan environnemental et la durabilité du transport de marchandises par voie d'eau.

Une réglementation harmonisée au niveau international s'est avérée incontournable. En effet, des interdictions de dégazage prononcées à l'échelle locale s'avèrent insuffisamment efficaces et entraînent de surcroît un risque de « tourisme de déchets ». Voilà pourquoi les nouvelles dispositions précisent les obligations et responsabilités des parties prenantes, les matières concernées et leur traitement. L'approche retenue est analogue à celle des dispositions s'appliquant aux résidus de cargaison et plus particulièrement au lavage des citernes à cargaison. Ainsi, comme pour les frais liés au lavage, les frais engendrés par le dégazage des citernes sont à la charge de l'affréteur. L'interdiction de dégazage sera progressive afin de permettre le développement de l'infrastructure nécessaire et de solutions logistiques pertinentes tels que le recours au transport dédié ou compatible.

Les matières les plus nocives seront interdites dès le 6e mois après la ratification. Une deuxième liste de matières entrera en vigueur 2 ans après la ratification. La troisième phase d'interdiction entrera en vigueur dans un délai de 3 ou 4 ans selon les résultats d'une évaluation intermédiaire du Règlement d'application. C'est la Conférence des Parties Contractantes qui procédera à cette évaluation intermédiaire afin d'examiner en temps réel les besoins, notamment au regard des évolutions scientifiques constantes en la matière. Il n'est ainsi pas exclu qu'il soit jugé nécessaire d'inclure d'autres matières nocives.

Enfin, il convient de noter que le projet de loi n'engendra aucun revenu financier au profit, ni de dépense nouvelle à charge du budget de l'État, alors qu'est institué, pour le dégazage des bateaux de navigation intérieure, le principe du payeur-pollueur.

La Convention de 1996

La Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des Déchets survenant en Navigation rhénane et Intérieure fut signée le 9 septembre 1996 à Strasbourg, mais n'est entrée en vigueur que le 1^{er} novembre 2009, après ratification par le dernier pays concerné. La CDNI a été adoptée par six pays (Suisse, Pays-Bas, Belgique, Allemagne, France, Luxembourg) et elle est applicable sur toute la longueur du Rhin ainsi que sur toutes les voies navigables intérieures en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique, sur la Moselle internationale au Luxembourg et en France. Le Luxembourg a ratifié la Convention CDNI par la loi du 13 janvier 2002 *portant approbation et application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure*.

L'objectif principal de la Convention est la protection de l'environnement et l'amélioration de la sécurité de la navigation intérieure afin de garantir que la navigation intérieure reste fidèle à sa réputation de mode de transport parmi les plus respectueux de l'environnement. Le traitement de déchets survenant inévitablement lors de l'exploitation des bateaux constitue à cet effet une préoccupation particulière.

*

¹ <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/agd/2019/03/01/a127/jo>

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 21 mai 2019, l'article unique du projet de loi n'a pas donné lieu à observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

*

IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique dispose que sont approuvés les amendements à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure.

Le Conseil d'État n'a pas émis de remarque quant au fond de l'article unique.

Pour ce qui est des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État donne à considérer qu'en ce qui concerne l'intitulé, il y a lieu de noter que les traités internationaux sont « amendés » et non pas « modifiés ». En outre, il convient de préciser que les amendements qu'il s'agit d'approuver résultent de la « résolution 2017-I-4 de la Conférence des parties contractantes ». L'intitulé de la loi en projet est, selon la Haute Corporation, à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant approbation des amendements adoptés par la résolution 2017-I-4 de la Conférence des parties contractantes à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996 ».

Toujours selon le Conseil d'État les observations relatives à l'intitulé valent également pour l'article unique, qu'il convient de reformuler dès lors comme suit :

« **Article unique.** Sont approuvés les amendements adoptés par la résolution 2017-I-4 de la Conférence des parties contractantes à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996 ».

Lors de l'instruction du projet de loi la commission parlementaire n'a pas non plus émis de remarque quant au fond et a décidé de reprendre toutes les suggestions d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7415 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation des amendements adoptés par la résolution 2017-I-4 de la Conférence des parties contractantes à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996

Article unique. Sont approuvés les amendements adoptés par la résolution 2017-I-4 de la Conférence des parties contractantes à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996.

Luxembourg, le 28 novembre 2019

Le Président-Rapporteur,
Carlo BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7415

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 11/12/2019 17:41:26	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 9	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7415 Déchets navigation rhénane	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7415	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	(Mme Hetto-Gaasch Françoise)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(Mme Hansen Martine)			

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui	(Mme Lorsché Josée)	Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

LSAP					
M. Biancalana Dan	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

groupe technique					
M. Clement Sven-Piraten	Oui	(M. Goergen Marc-Piraten)	M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui		M. Goergen Marc-Piraten	Oui	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui		M. Reding Roy-ADR	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:

7415 - Dossier consolidé : 23

7415/03

N° 7415³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation des amendements adoptés par la résolution 2017-I-4 de la Conférence des parties contractantes à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(20.12.2019)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 11 décembre 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation des amendements adoptés par la résolution 2017-I-4 de la Conférence des parties contractantes à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 décembre 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 21 décembre 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 20 décembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

06



Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 (matin) et 17 octobre 2019
2. 7415 Projet de loi portant approbation de la modification de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7382 Projet de loi relatif à la rénovation et à la mise en conformité du Domaine thermal Mondorf

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. Gilles Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Marc Lies, M. Serge Wilmes

Mme Diane Adehm remplaçant M. Félix Eischen
M. Laurent Mosar remplaçant M. Marco Schank
Mme Lydia Mutsch remplaçant M. Dan Biancalana

M. Paul Eilenbecker, M. Christian Ginter, M. Kevin Schroeder, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

Mme Anne Calteux, du Ministère de la Santé

M. Jean Leyder, directeur de l'Administration des bâtiments publics
M. Louis Reuter, directeur adjoint de l'Administration des bâtiments publics
M. Marc Barthelmé, de l'Administration des bâtiments publics

M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, M. Félix Eischen, M. Aly Kaes, M. Marco Schank
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 (matin) et 17 octobre 2019

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 7415 Projet de loi portant approbation de la modification de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996

Suite à une brève présentation du projet de rapport par Monsieur le Président-Rapporteur, ledit projet est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

3. 7382 Projet de loi relatif à la rénovation et à la mise en conformité du Domaine thermal Mondorf

Pour commencer, Monsieur le Président est désigné rapporteur du projet de loi.

Dans un second temps, il est procédé à une présentation du projet de loi pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer à la présentation PowerPoint annexée au présent procès-verbal.

Quels sont les principaux objectifs ?

Le complexe Hôtel et Thermes, après 30 années de fonctionnement, présente des soucis liés à son âge. Le développement des besoins et des activités du Domaine thermal conduisent à une rénovation et une augmentation des surfaces.

Il est visé d'adapter des fonctionnalités par un réaménagement du bâtiment existant ainsi que par de nouvelles constructions respectivement des extensions.

Il sera procédé à une mise en conformité, réfection et assainissement énergétique du Domaine thermal Mondorf comprenant le complexe existant de l'hôtel (des façades, terrasses et toitures, du restaurant « Jangeli », des locaux

techniques), des thermes (des pavillons de santé, spa et wellness & fitness) ainsi qu'un nouveau bâtiment appelé « bâtiment annexe ».

À noter que le fonctionnement du domaine thermal est garanti pendant les travaux de rénovation.

La surface brute totale du projet s'élève à environ 54.200 m², dont 40.500 m² pour les bâtiments existants, 5.200 m² pour l'extension sur toitures et 8.500 m² pour les nouvelles constructions.

La commission se voit ensuite présenter les solutions intermédiaires proposées en attendant l'achèvement des travaux.

Le volume brut total s'élève à environ 185.000 m³, dont 136.000 m³ pour les bâtiments existants, 20.500 m³ pour l'extension sur toitures et 28.500 m³ pour les nouvelles constructions.

La surface totale des alentours à aménager s'élève à environ 12.000 m².

L'investissement total de l'État dans le projet s'élève à 133.500.000 euros ttc (total arrondi). Ce montant se répartit comme suit :

La part prise en charge par l'État en tant que propriétaire s'élève à 78.000.000 euros.

Les investissements relevant de l'article 8 de la loi hospitalière pour lesquels l'État assume la maîtrise d'ouvrage s'élèvent à 51.000.000 euros.

Les investissements relevant de l'article 8 de la loi hospitalière pour lesquels le Centre thermal assume la maîtrise d'ouvrage (participation du fonds des investissements hospitaliers) s'élèvent à 1.350.000 euros.

Les investissements correspondant à des aménagements spécifiques demandés par le Centre thermal et de santé et dont la maîtrise d'ouvrage est assumée par l'État s'élèvent à 3.150.000 euros.

Suite à une question de Monsieur le Président-Rapporteur Carlo Back (déi gréng) concernant le phasage du chantier, il est expliqué que le plus grand défi consiste à garantir que le domaine thermal puisse continuer à fonctionner pendant les travaux de rénovation et ne fasse pas de pertes majeures. La durée totale des travaux est estimée à 5 ans (dont 2 ans pour la construction du nouveau bâtiment « les sources » et de la piscine de rééducation et les 3 années suivantes pour les travaux de rénovation des thermes, tout en commençant par la partie avant). Il est encore confirmé que la Commission Permanente du Secteur Hospitalier a rendu son avis qui a été pris en compte.

Monsieur Marc Lies (CSV) souhaite savoir quand les travaux de rénovation concernant la piscine des thermes, les vestiaires, les salles de fitness actuelles commenceront ? La connexion entre les salles de fitness et les thermes/wellness sera-t-elle assurée ? Le restaurant du rez-de-chaussée sera-t-il transféré au sous-sol ? À toutes ces questions il est répondu par l'affirmative. Il est confirmé que l'accès et le passage resteront assurés par des liens verticaux (notamment escaliers, ascenseurs etc.). L'accès à l'espace fitness restera assuré et garanti en permanence. Les flux seront canalisés.

La commission parlementaire procède ensuite à l'examen des articles du projet de loi :

Intitulé

Dans son avis du 8 octobre 2019, le Conseil d'État note dans ses observations d'ordre légistique qu'à l'instar de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, l'intitulé de la loi en projet serait à reformuler comme suit :

« Projet de loi relative à la rénovation et à la mise en conformité du Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains »

La commission décide de reprendre la suggestion de texte du Conseil d'État.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à faire procéder à la rénovation, à l'assainissement, à la remise en état, à la mise en conformité et à l'extension des immeubles relatifs au Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains.

L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'État dépasse le montant prévu à l'article 80, c) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Dans son avis du 8 octobre 2019, la Haute Corporation propose : « Afin de s'assurer que des investissements mobiliers puissent être également compris dans l'autorisation que l'article sous examen vise à accorder, le Conseil d'État recommande d'y viser tant l'équipement mobilier que les immeubles.

Dans ses observations d'ordre légistique à l'endroit de cet article le Conseil d'État note encore que, conformément à l'observation relative à l'intitulé ci-avant, il convient d'écrire « Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, ci-après « Centre thermal et de santé » ».

Bien que la commission parlementaire décide de reprendre la proposition d'ordre légistique, elle décide néanmoins de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'État relative à l'équipement mobilier, étant donné que celui-ci est pris en charge par le Centre thermal lui-même.

Article 2

L'article 2 indique le coût des investissements que l'État s'engage à effectuer et détermine l'enveloppe budgétaire servant au financement du projet, rattachée à l'indice semestriel des prix de la construction valable au 1^{er} octobre 2017 (valeur 779,82). Cet article comporte en outre la clause usuelle d'adaptation des coûts à l'évolution de cet indice.

L'article sous examen n'appelle pas d'observations ni de la part du Conseil d'État ni de la part de la commission parlementaire.

Article 3

L'article sous examen a pour objet d'imputer les dépenses à charge des crédits du Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux, à l'exception d'un

montant de 1 350 000 euros à imputer au Fonds des investissements hospitaliers.

Dans son avis du 8 octobre 2019, le Conseil d'État relève que l'article sous examen ne précise pas la dépense allouée au Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières, et demande par conséquent que les précisions nécessaires soient ajoutées au dispositif de l'article sous examen.

En outre, dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note encore que les termes « au Fonds des investissements hospitaliers » sont à remplacer par les termes « à charge des crédits du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières ».

Afin de faire droit aux remarques du Conseil d'État, la commission parlementaire décide de remplacer le libellé erroné « Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux » par le libellé exact « Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières » et d'insérer également une précision relative à la nature des dépenses visées de la teneur suivante : « ceci pour des travaux de délocalisation de certains services et pour la mise en place d'un centre de recyclage. »

La commission propose par conséquent de modifier l'article 3 du projet de loi comme suit :

« Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux, exception faite d'un montant de 1 350 000 euros qui est ~~imputable au Fonds des investissements hospitaliers~~ à charge des crédits du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières, ceci pour des travaux de délocalisation de certains services et pour la mise en place d'un centre de recyclage. »

Article 4

L'objet de l'article 4 est de préciser la part de l'enveloppe globale fixée à l'article 2 et imputée au Fonds des investissements sanitaires et sociaux.

Dans son avis, le Conseil d'État relève qu'au paragraphe 1^{er}, première phrase, la formulation « comprend, y non compris » nuit à la lisibilité et à la clarté du projet. Le Conseil d'État s'interroge encore sur le sens à conférer aux termes « représentant le solde de la part de l'investissement destiné à la rénovation », et plus particulièrement sur l'emploi du terme « solde ».

Le Conseil d'État constate ensuite qu'en se limitant à prévoir une enveloppe relative aux activités de cure qui ne peut dépasser le montant de 51 millions d'euros, sans prévoir de plafond pour les autres dépenses, le paragraphe 1^{er}, première phrase, a pour effet d'instaurer pour ces dernières une autorisation à plafond variable et de ce fait indéterminée. En effet, dans la rédaction actuelle du paragraphe 1^{er}, le montant non utilisé du plafond relatif aux activités de cure vient corrélativement augmenter le plafond autorisé des investissements relatifs aux autres dépenses, et ce tant que l'enveloppe globale fixée à l'article 2 de la loi en projet n'est pas atteinte. Or, aux yeux du Conseil d'État, une autorisation ne peut être accordée qu'à concurrence d'un plafond défini. Le Conseil d'État demande dès lors d'impartir un plafond déterminé à chacune des deux catégories de dépenses.

Au paragraphe 1^{er}, seconde phrase, le Conseil d'État estime que les termes « ce dernier investissement » ne permettent pas de désigner avec clarté l'investissement visé. Le Conseil d'État est encore d'avis que la seconde phrase selon laquelle les 51 millions d'euros sont investis « au titre de » la loi précitée du 8 mars 2018 et bénéficient « d'une prise en charge par l'État déterminée sur base des modalités prévues à l'article 15 de la loi » est de nature à introduire une confusion sur le pourcentage de prise en charge par l'État. Les dispositions auxquelles il est fait référence limitent en effet à 80 pour cent la participation de l'État, alors que l'intention est bien de faire préfinancer par l'État 100 pour cent des dépenses, celui-ci n'en supportant économiquement que 80 pour cent. Selon la Haute Corporation, un tel mécanisme s'avère dérogatoire aux prescriptions de la loi précitée du 8 mars 2018. Par conséquent, il semble contradictoire d'écrire que l'investissement et les modalités de sa prise en charge sont prévus « au titre de » la loi précitée du 8 mars 2018. Aux yeux du Conseil d'État, la seconde phrase est à supprimer et à remplacer par une disposition indiquant explicitement que les investissements sont, « par dérogation » à l'article 15 de la loi précitée du 8 mars 2018, financés à 100 pour cent par l'État, la part de l'investissement incombant à la Caisse nationale de Santé étant remboursée à l'État suivant les modalités du paragraphe 2 de l'article 4.

Afin de tenir compte des remarques du Conseil d'État, la commission parlementaire propose de remplacer au paragraphe 1^{er}, première phrase de l'article 4 l'expression « y non compris » par le terme « hormis ». De même, elle décide de remplacer le terme « solde » par l'expression « le coût ».

En outre, au paragraphe 1^{er}, il est proposé de remplacer la deuxième phrase libellée « Ce dernier investissement est effectué au titre de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et notamment de son article 8 paragraphe (1), alinéa 1^{er}, et bénéficie d'une prise en charge par l'État déterminée sur base des modalités prévues à l'article 15 de la loi. » par une nouvelle phrase de la teneur suivante : « Les investissements sont, par dérogation à l'article 15 de la loi précitée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et notamment de son article 8, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, financés entièrement par l'État. »

En outre, il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe pour prendre en considération la remarque du Conseil d'État de prévoir un plafond pour toute catégorie de dépenses : « Pour toutes les autres dépenses concernant les travaux visés à l'article 1^{er}, le montant de 81 150 000 euros ne peut pas être dépassé. »

L'ancien paragraphe 2 sera renuméroté en conséquence.

Quant aux observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note qu'au paragraphe 1^{er}, dernière phrase, le renvoi à l'« article 8 paragraphe (1), alinéa 1. » est à corriger en un renvoi à l'« article 8, paragraphe 1^{er}, point 1. », en séparant chaque élément par une virgule. Toujours à la dernière phrase, il convient encore de préciser le renvoi à l'article 15 en écrivant « à l'article 15 de la loi précitée du 8 mars 2018 ».

Au paragraphe 2, il convient de renvoyer à l'« article 61, paragraphe 2, alinéa 5, du Code de la sécurité sociale », chaque élément du renvoi étant à séparer

par une virgule, et en écrivant « Code de la sécurité sociale » avec une majuscule au terme « Code » uniquement.

La commission, tout en tenant compte des remarques d'ordre légistique, propose par conséquent de modifier l'article 4 du projet de loi comme suit :

« **Art. 4.** (1) L'enveloppe de dépenses visée à l'article 2 comprend, ~~y non compris hormis~~ le montant prévu à l'article 3 imputable au ~~Fonds des investissements hospitaliers~~ **Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières**, un montant ne pouvant dépasser 51 000 000 d'euros, représentant le **solde coût** de la part de l'investissement destiné à la rénovation, l'assainissement, la remise en état, la mise en conformité et l'extension des immeubles affectés aux activités de cure. ~~Ce dernier investissement est effectué au titre de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et notamment de son article 8 paragraphe (1), alinéa 1., et bénéficie d'une prise en charge par l'État déterminée sur base des modalités prévues à l'article 15 de la loi.~~ Les investissements sont, par dérogation à l'article 15 de la loi précitée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et notamment de son article 8, paragraphe 1^{er}, point 1, financés entièrement par l'État.

(2) Pour toutes les autres dépenses concernant les travaux visés à l'article 1^{er}, le montant de 81 150 000 euros ne peut pas être dépassé.

~~(2)~~ **(3)** Le Centre thermal et de santé rembourse à l'État la part de l'investissement visé au paragraphe ~~(4)~~ **1^{er}** prise en charge par l'assurance-maladie dans le cadre de la convention conclue avec le Centre thermal et de santé au titre de l'article 61, paragraphe ~~(2)~~, alinéa ~~5~~, du Code de la Ssécurité sociale. »

Article 5

L'article 5 fixe le remboursement à l'État des dépenses préfinancées dans le cadre de la centralisation de la maîtrise d'ouvrage et correspondant à des aménagements spécifiques demandés par le Centre thermal et de santé. Vu le montant réduit de cette dépense, celle-ci est fixée à un montant forfaitaire.

Étant donné que le Conseil d'État a noté dans ses observations générales du 8 octobre 2019 que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur, la commission propose d'écrire « est » au lieu de « sera ».

Le Conseil d'État note encore dans ses observations d'ordre légistique que la numérotation « (1) » en début d'article sont à supprimer, étant donné que l'article sous examen est composé d'un seul alinéa.

La commission, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique, propose de modifier l'article 5 du projet de loi comme suit :

« **Art. 5.** ~~(4)~~ Un montant fixé à 3 150 000 euros, correspondant à des aménagements spécifiques demandés par le Centre thermal et de santé, ~~sera~~ **est** remboursé à l'État par le Centre thermal et de santé. »

Article 6

L'article 6 comporte en outre la clause usuelle d'adaptation des coûts à l'évolution de cet indice.

L'article sous examen n'appelle pas d'observations ni de la part du Conseil d'État ni de la part de la commission parlementaire.

Article 7

L'article 7 prévoit que les modalités d'exécution des articles 2 à 5, notamment de répartition des frais entre intervenants ainsi que de prise en charge des contributions respectives, devront faire l'objet d'une convention à signer entre parties. Un projet de convention est annexé au projet de loi.

D'un point de vue terminologique, le Conseil d'État relève dans son avis du 8 octobre 2019 qu'il n'appartient pas à une convention de prévoir les « modalités d'exécution » d'une loi ; l'exécution d'une loi relevant des pouvoirs attribués au Grand-Duc par la Constitution. Le Conseil d'État propose dès lors aux auteurs de reprendre la formulation suivante :

« Les modalités des interventions financières entre l'État et le Centre thermal et de santé résultant de l'application des articles 3 à 5 sont précisées dans une convention à conclure entre les deux parties. »

La commission parlementaire décide de se rallier à cette argumentation et de faire sienne la proposition de texte formulée à l'endroit de l'article 7.

Une lettre d'amendement est à préparer par le secrétariat de la commission dans les meilleurs délais.

Monsieur Yves Cruchten (LSAP) regrette qu'il ait fallu environ une année au Conseil d'État pour rendre un avis sur le présent projet de loi, composé de 7 articles seulement.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Mobilité et des
Travaux publics,
Carlo Back



MINISTÈRE DE LA MOBILITÉ ET DES TRAVAUX PUBLICS

ADMINISTRATION DES BÂTIMENTS PUBLICS

RENOVATION ET MISE EN CONFORMITE DU CENTRE THERMAL ET DE SANTE DE MONDORF-LES-BAINS

Présentation à la Commission de la Mobilité et des Travaux publics
de la Chambre des Députés

28.11.2019

PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PROJET

Le complexe Hôtel et Thermes, après 30 années de fonctionnement, présente des soucis liés à son âge. Le développement des besoins et des activités du Domaine thermal conduisent à une rénovation et une augmentation des surfaces.

Adaptation des fonctionnalités par un réaménagement du bâtiment existant et de nouvelles constructions / extensions

Assainissement énergétique

Techniques du bâtiment

Sécurité et santé au travail

HISTORIQUE

- mise en service des bâtiments Hôtel et Thermes en 1989, architecte Otto Glaus (17.12.14 – 30.09.96 +)
- actuellement le Centre thermal comprend un hôtel, des restaurants, le club fitness, l'espace bien-être et les cures thermales thérapeutiques
- la rénovation des piscines thermales fortement détériorées est incontournable

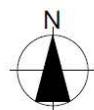
EMPRISE ET BÂTIMENTS DE MONDORF DOMAINE THERMAL

*Emprise et bâtiments de
Mondorf Domaine Thermal*



LEGENDE

-  Frontière
-  Emprise
Mondorf Domaine Thermal



LE PROGRAMME DE CONSTRUCTION

Le programme de construction du Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains pour 1400 clients journalier (380'000 clients annuels) ainsi qu'un personnel encadrant de 320 personnes au total inclut les éléments suivants:

Le complexe Hôtel et Thermes

Hôtel

Mise en conformité, réfection et assainissement énergétique:

- des façades, terrasses et toitures,
- du restaurant « Jangeli »,
- des locaux techniques.

Thermes

Mise en conformité, réfection et assainissement énergétique des pavillons: santé, spa et wellness & fitness.

- agrandissement et réfection complète de la piscine thermale; délocalisation et agrandissement de la piscine de rééducation
- gestion des flux et circulations
- déplacement du département fitness
- regroupement des cabinets de médecins vers le nouveau bâtiment annexe « Les Sources »
- extension, agrandissement et restructuration des vestiaires curistes, wellness et fitness
- activités « santé » supplémentaires et entraînement physique (DBC) dos, nuque, genoux, hanches
- création d'espaces de repos pour les curistes

BÂTIMENT THERMES – Localisation des fonctions

SITUATION EXISTANTE - SOUS-SOL



- 1 - Rue technique partie vers Al Thermen
- 2 - Stock commerces
- 3 - Stock magasin
- 4 - Technique puit
- 5 - Fitness
- 6 - Locaux techniques
- 7 - Rue technique partie Thermes
- 8 - Vestiaires curistes
- 9 - Technique piscine de rééducation
- 10 - Garage
- 11 - Rue technique partie vers Parc Hôtel ****
- 12 - Vide ventilé pav.400
- 13 - Vide ventilé pav. 500
- 14 - Sauna
- 15 - Bar à jus
- 16 - Badessee
- 17 - Rue de la Thérapie sous-sol
- 18 - Vestiaire Wellness-Fitness
- 19 - Technique piscine thermique
- 20 - Chambre froide et stock Maus Kätti



SITUATION PROJETEE - SOUS-SOL



- 1 - Rue technique partie vers Al Thermen
- 2 - Stock commerces
- 3 - **Délocalisé au RDC, voir 21**
- 4 - Technique puit
- 5 - **Délocalisé au RDC, voir 22**
- 6 - **Délocalisé et regroupé, voir 23 et 24**
- 7 - Rue technique partie Thermes
- 8 - Vestiaires curistes **D**
- 9 - **Délocalisé, voir 25**
- 10 - Garage
- 11 - Rue technique partie vers Parc Hôtel ****
- 12 - Vide ventilé pav.400
- 13 - Vide ventilé pav. 500
- 14 - Sauna
- 15 - **Délocalisé, réorganisé et regroupé, voir 26**
- 16 - Badessee
- 17 - Rue de la Thérapie sous-sol
- 18 - Vestiaire Wellness-Fitness
- 19 - Technique piscine thermique **A**
- 20 - **Délocalisé, réorganisé et regroupé, voir 26**
- 22 - Extension vestiaires Wellness -Fitness y compris séparation pieds propres et sales **C**
- 23 - Regroupement réfectoire personnel
- 24 - Regroupement vestiaires personnel
- 25 - Technique nouvelle piscine de rééducation
- 26 - Nouveau restaurant y compris stock

BÂTIMENT THERMES – Localisation des fonctions

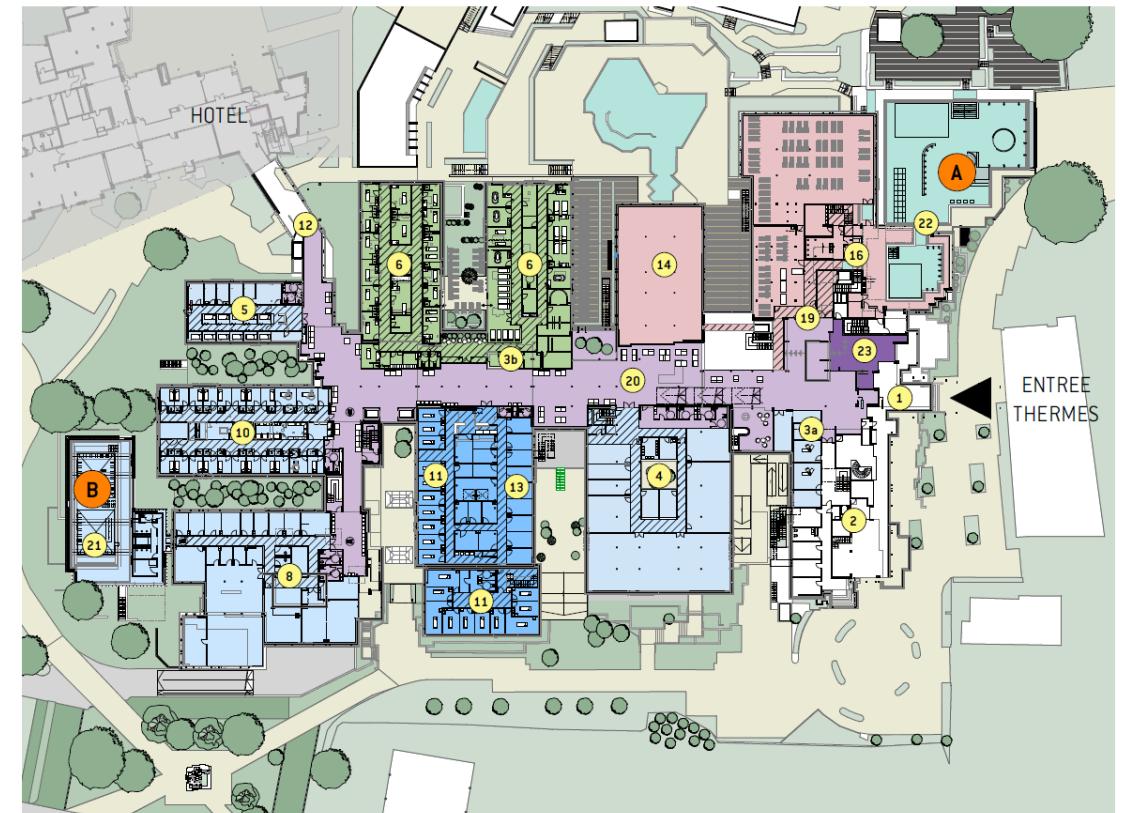
SITUATION EXISTANTE - REZ-DE-CHAUSSEE



- 1 - Entrée principale Thermes
- 2 - Commerces
- 3 - Réservation santé et spa
- 4 - Pavillon médical
- 5 - Electrothérapie
- 6 - Spa
- 7 - Fitness
- 8 - Kinésithérapie
- 9 - Piscine de rééducation
- 10 - Fangothérapie
- 11 - Massages
- 12 - Rue de la thérapie - liaison Parc Hôtel ****
- 13 - Bains
- 14 - Sauna
- 15 - Inhalation
- 16 - Vestiaires Wellness-Fitness + accès piscine
- 17 - Piscine Thermale
- 18 - Bar lounge
- 19 - Entrée Piscine Th. - Wellness-Fitness
- 20 - Rue de la Thérapie

Légende	
■	Surfaces SANTE
■	Surfaces WELLNESS-FITNESS
■	Surfaces SPA
■	Surfaces médecine externe
■	Surfaces Divers (bar lounge, bar à jus, ...)
■	Surfaces rue de la thérapie

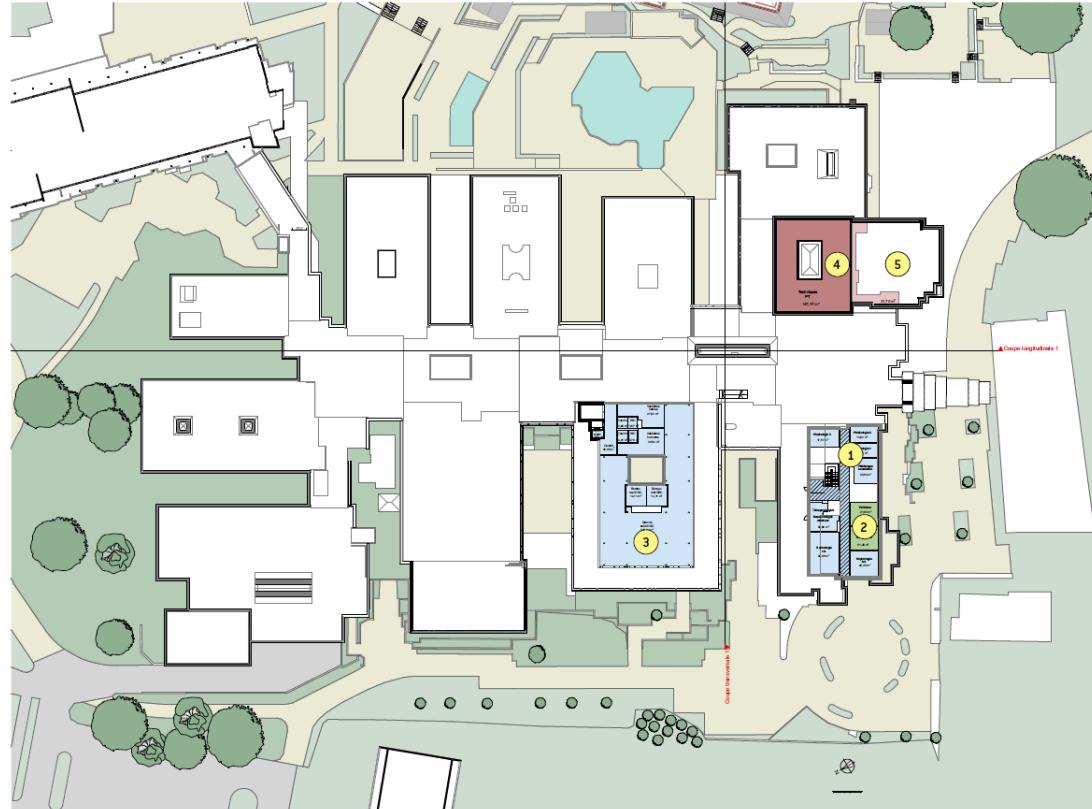
SITUATION PROJETEE - REZ-DE-CHAUSSEE



- 1 - Entrée principale Thermes
- 2 - Commerces
- 3a - Pédicure / Bureaux responsables
- 3b - Réservation spa
- 4 - DBC
- 5 - Electrothérapie
- 6 - Spa
- 7 - Délocalisé à l'étage 1 ● C
- 8 - Kinésithérapie
- 9 - Délocalisé et restructuré, voir 21
- 10 - Fangothérapie
- 11 - Massages
- 12 - Rue de la thérapie - liaison Parc Hôtel ****
- 13 - Bains
- 14 - Sauna
- 15 - Délocalisé à l'étage 1, voir 10
- 16 - Vestiaires Wellness-Fitness + accès piscine
- 17 - Démolie, restructurée et agrandie, voir 22
- 18 - Délocalisé et regroupé en sous-sol, voir 26
- 19 - Entrée Piscine Th. - Wellness-Fitness
- 20 - Rue de la Thérapie
- 21 - Nouvelle Piscine de rééducation ● B
- 22 - Piscine thermale y compris extension ● A
- 23 - "Exit through the Shop"

BÂTIMENT THERMES – Localisation des fonctions

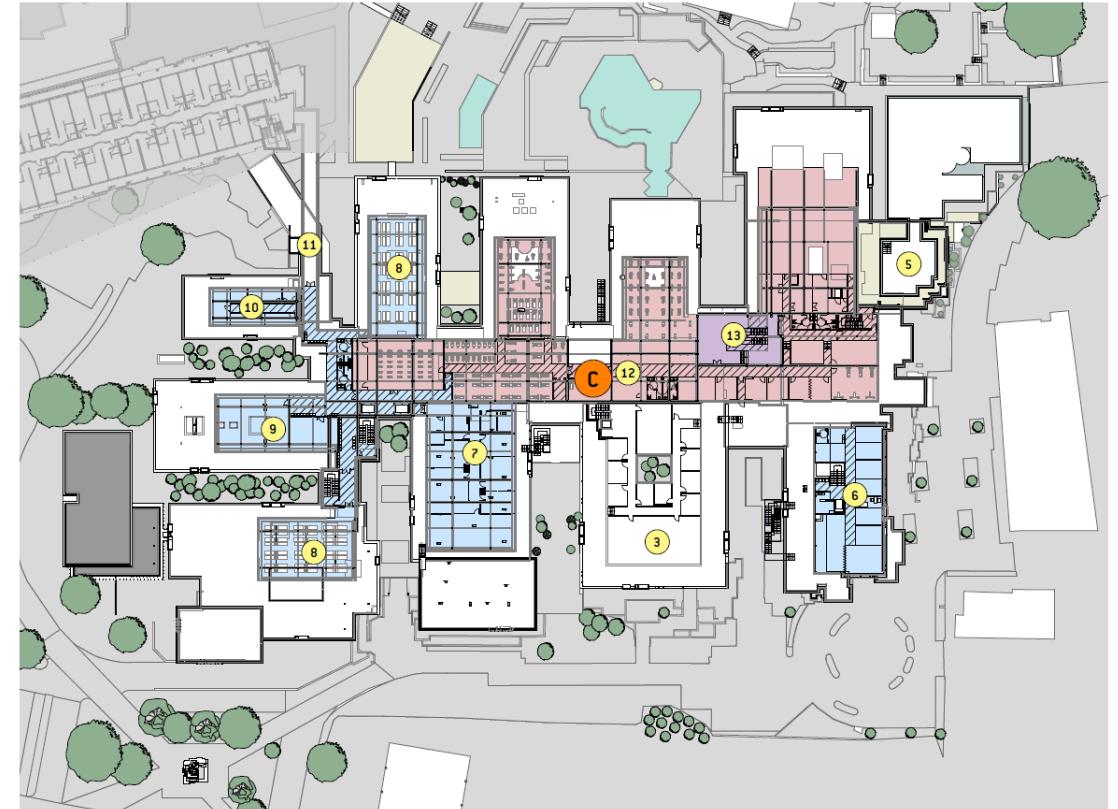
SITUATION EXISTANTE - ETAGE 1



- 1 - Medecins (thérapeute, phlébologue, sophrologue)
- 2 - Spa (pédicure-endermologie)
- 3 - DBC
- 4 - Technique piscine thermique
- 5 - Vide sur piscine thermique

Légende	
■	Surfaces SANTE
■	Surfaces WELLNESS-FITNESS
■	Surfaces SPA
■	Surfaces médecine externe
■	Surfaces Divers (bar lounge, bar à jus, ...)
■	Surfaces rue de la thérapie

SITUATION PROJETEE - ETAGE 1



- 1 - Rassemblé en RDC, voir 4
- 2 - Rassemblés en RDC, voir 6 et 5
- 3 - Unité lipoedème et lymphodème
- 4 - Déplacée vers toiture
- 5 - Vide sur piscine thermique
- 6 - Service pluridisciplinaire de nutrition
- 7 - Ecole nationale du dos
- 8 - Salles de repos
- 9 - Salle collective kinésithérapie / salle de conférences curistes
- 10 - Inhalation
- 11 - Liaison Hôtel
- 12 - Fitness C
- 13 - Liaison verticale rue de la thérapie

Nouveau bâtiment « Les Sources »

Un bâtiment, deux phases d'exploitation

Phase provisoire (chantier)

Pendant le chantier, le bâtiment hébergera les activités suivantes:

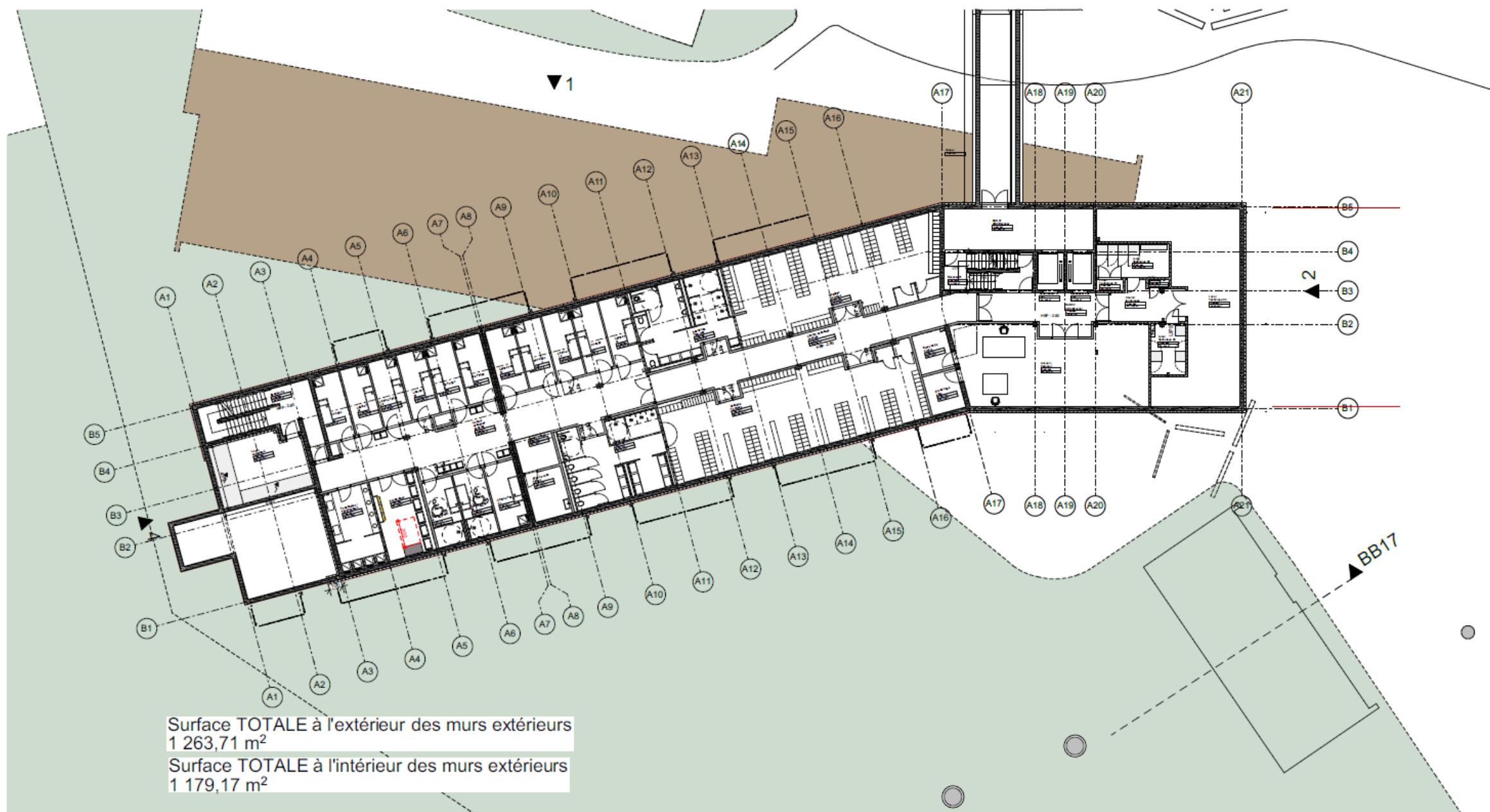
- traitement liés aux cures
- DBC
- SPA-wellness
- locaux techniques

Phase définitive

La phase définitive hébergera les activités suivantes:

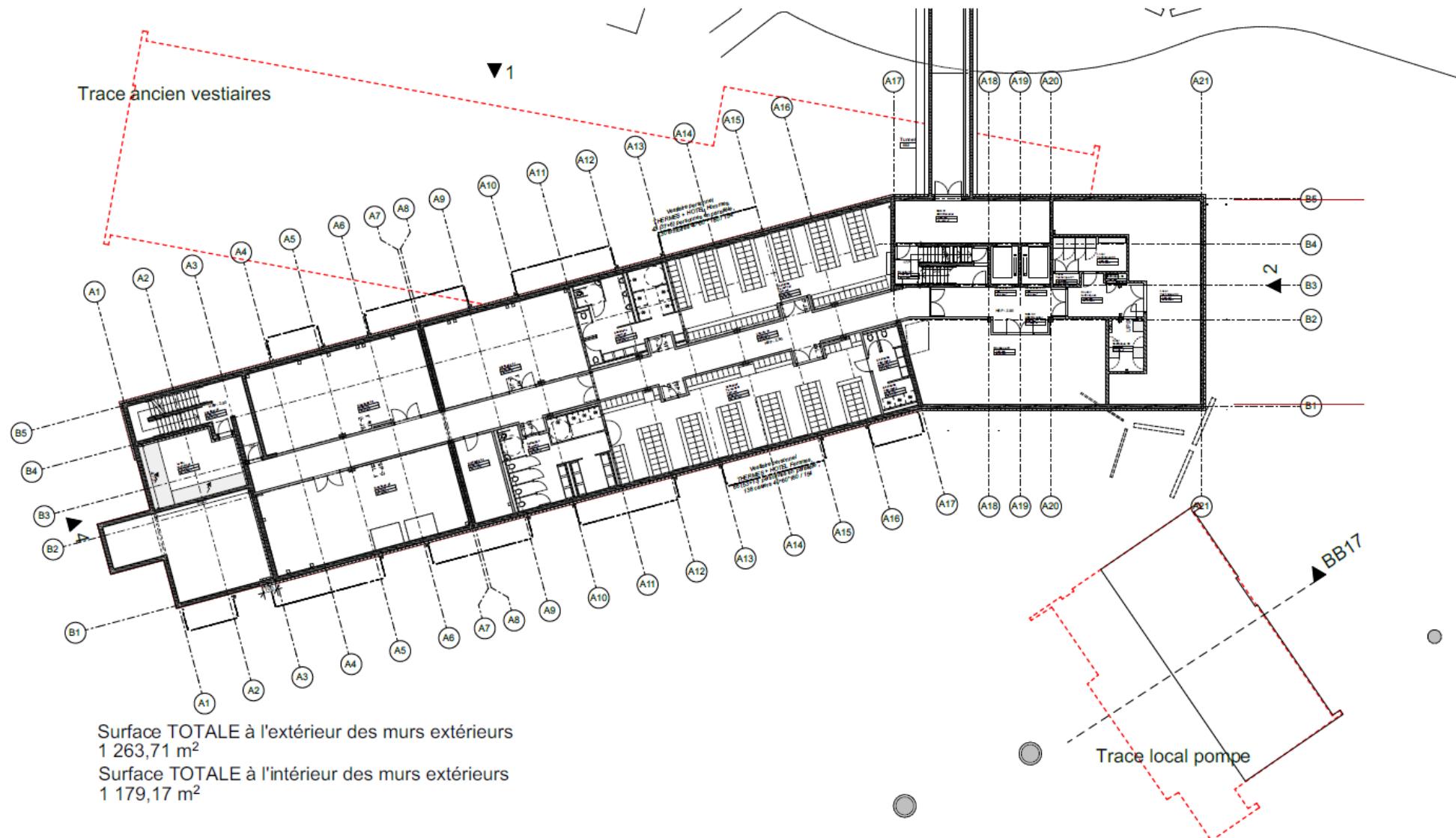
- Accueil et hébergement:
 - 35 chambres d'hôtel
 - espace bibliothèque
- Partie santé:
 - centre médical
 - service réservation santé
 - bureau délégués médicaux
- Partie logistique:
 - vestiaires personnels / réfectoire
 - locaux techniques

NOUVEAU BÂTIMENT «LES SOURCES» – solution intermédiaire pour cures



SOUS-SOL -1

NOUVEAU BÂTIMENT «LES SOURCES» – aménagement définitif



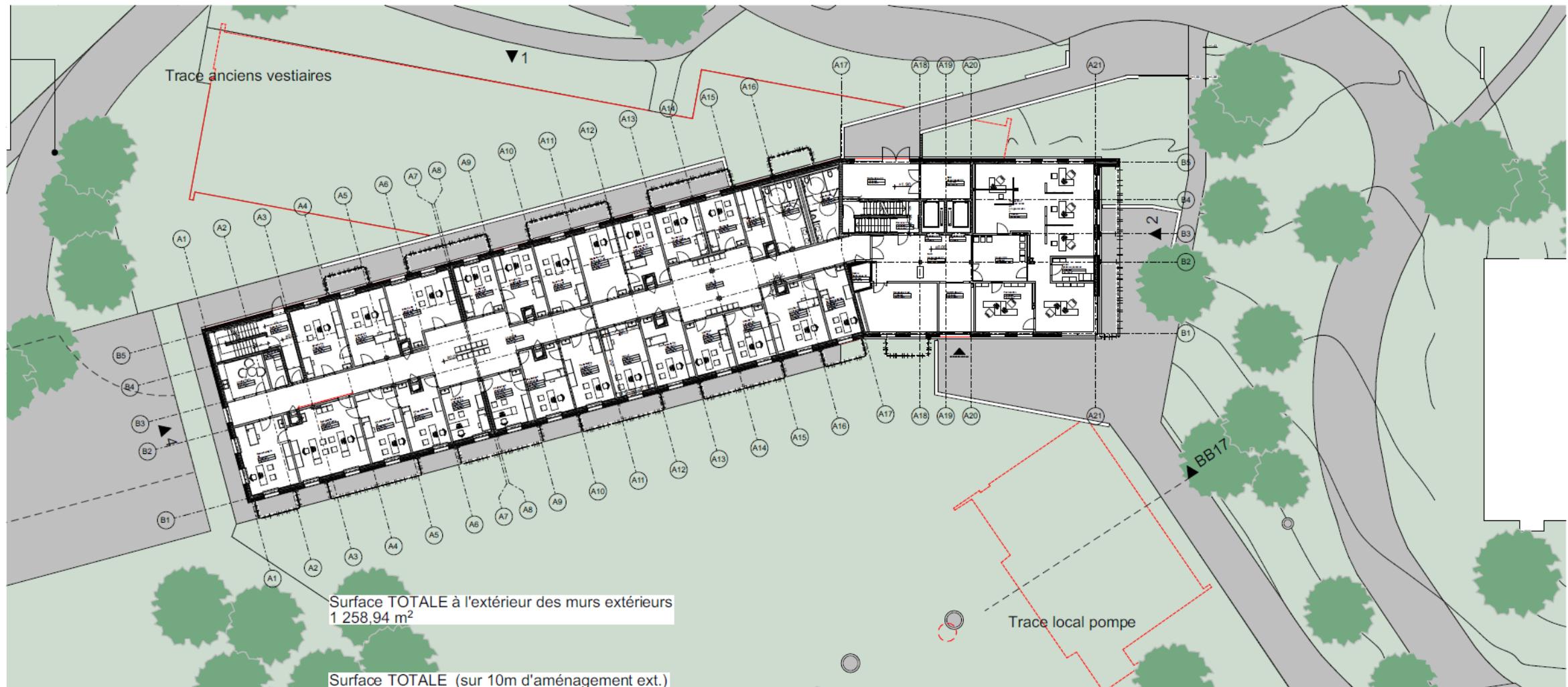
SOUS-SOL -1

NOUVEAU BÂTIMENT «LES SOURCES» – solution intermédiaire pour cures



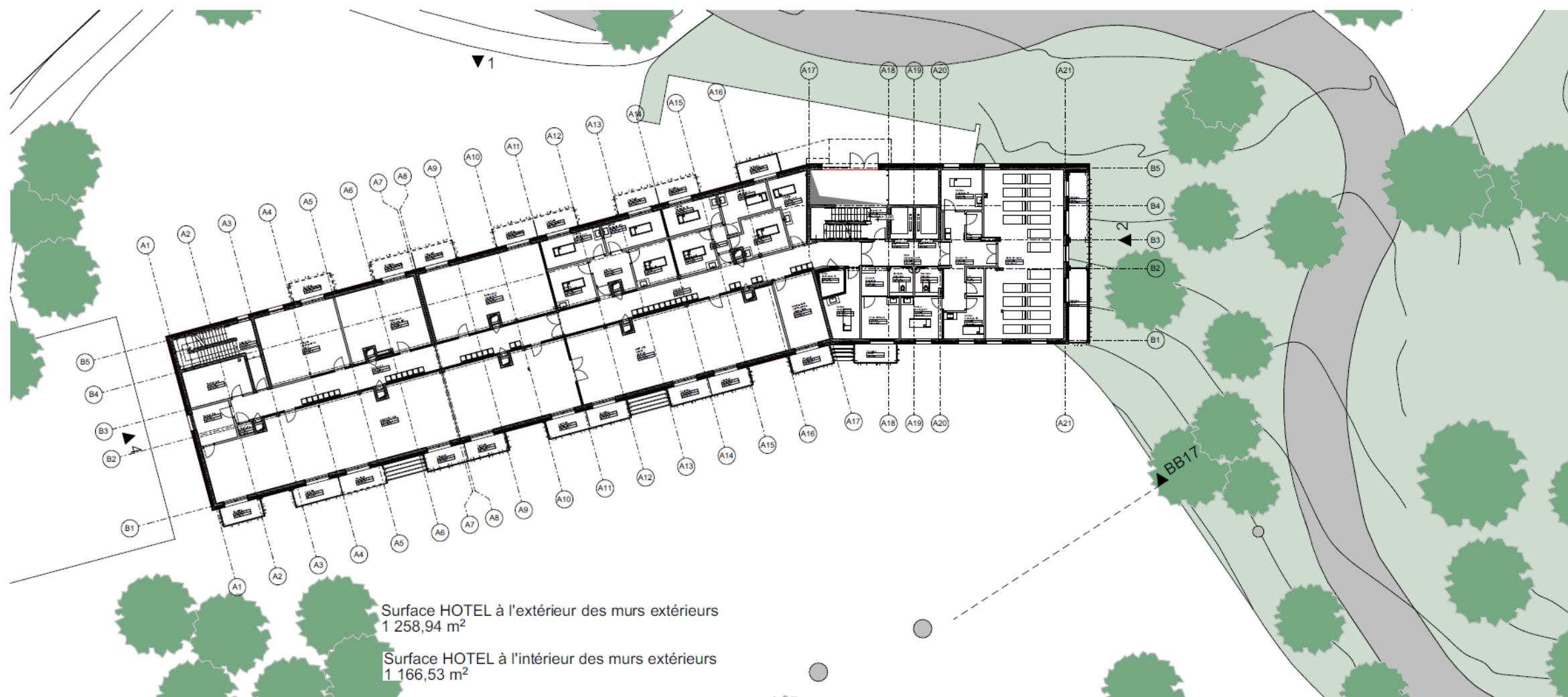
REZ-DE-CHAUSSEE / REZ-DE-JARDIN

NOUVEAU BÂTIMENT «LES SOURCES» – aménagement définitif



REZ-DE-CHAUSSEE / REZ-DE-JARDIN

NOUVEAU BÂTIMENT «LES SOURCES» – solution intermédiaire pour cures



ETAGE 1

NOUVEAU BÂTIMENT «LES SOURCES» – aménagement définitif



ETAGE 1

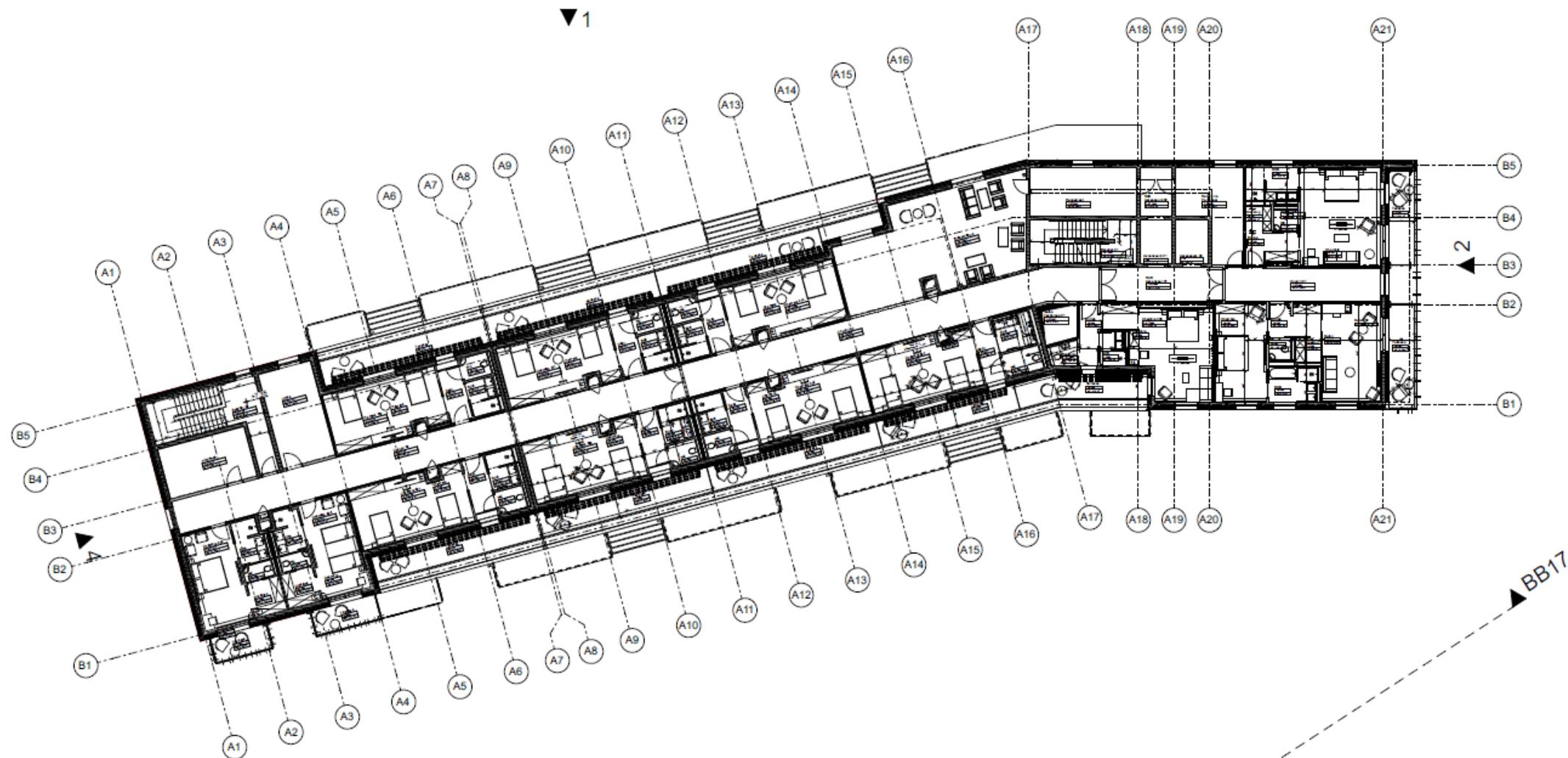
NOUVEAU BÂTIMENT «LES SOURCES» – solution intermédiaire pour cures



Surface HOTEL à l'extérieur des murs extérieurs
1 059,01 m²
Surface HOTEL à l'intérieur des murs extérieurs
960,19 m²

ETAGE 2

NOUVEAU BÂTIMENT «LES SOURCES» – aménagement définitif



Surface HOTEL à l'extérieur des murs extérieurs
1 059,01 m²

Surface HOTEL à l'intérieur des murs extérieurs
960,19 m²

ETAGE 2

CONCEPT TECHNIQUE

- remplacement et mise en conformité des installations techniques et réseaux
 - amélioration de l'isolation thermique de l'enveloppe extérieure
 - zones climatiques / fermées
 - optimisation de l'implantation de locaux
 - énergies renouvelables:
 - photovoltaïque ~2000 m²
 - thermique ~ 300 m²
 - récupération de chaleur des eaux thermales avec bassin de rétention et pompes à chaleur
 - réduction des consommations d'eau pour la production d'eau glacée
-
- Consommation en énergie

Ratio consommation / visiteur			Situation actuelle	Situation future	Différence
	Chaud	kWh/an/pers	60,6	36,2	- 40 %
	Froid	kWh/an/pers	3,8	2,5	- 34 %
	Eau	m ³ /an/pers	0,7	0,6	- 12 %

SURFACES ET VOLUMES

Surfaces

La surface brute totale du projet s'élève à environ 54.200 m², dont:

- 40.500 m² pour les bâtiments existants,
- 5.200 m² pour l'extension sur toitures
- et 8.500 m² pour les nouvelles constructions.

Volumes

Le volume brut total s'élève à environ 185.000 m³, dont:

- 136.000 m³ pour les bâtiments existants,
- 20.500 m³ pour l'extension sur toitures
- et 28.500 m³ pour les nouvelles constructions.

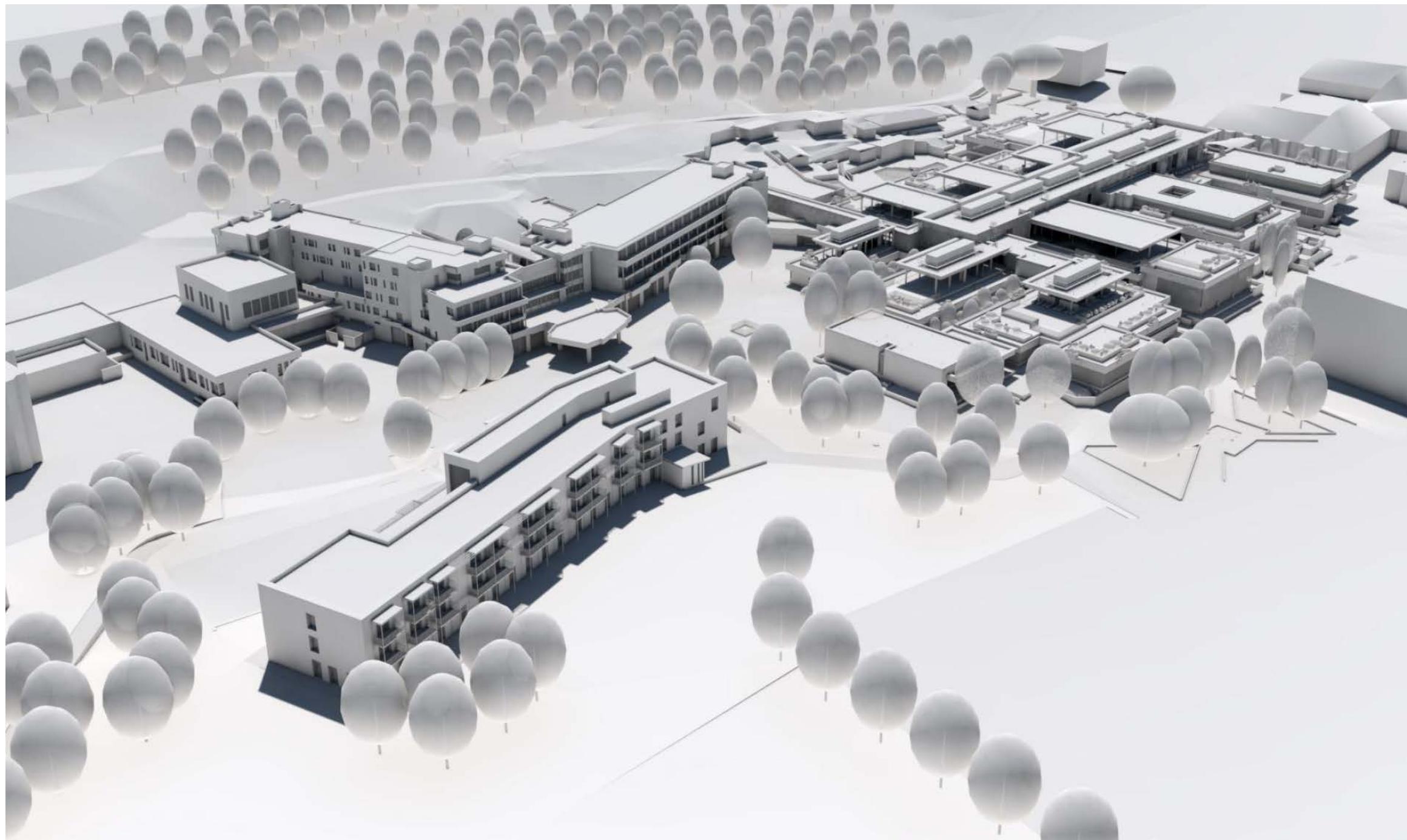
Alentours

La surface totale des alentours à aménager s'élève à environ 12.000 m².

7. DEVIS ESTIMATIF

(INDICE 779.82 / OCTOBRE 2017)

COUT DE LA CONSTRUCTION	85'720'000	TOTAL ARRONDI (A)	132'150'000
Gros œuvre clos et fermé	33'000'000	Investissement pour lequel le Centre thermal assure la maîtrise d'oeuvre financé le Fonds des investissements hospitaliers (B)	1'350'000
Technique, y compris énergies renouvelables	24'730'000		
Parachèvement	27'990'000		
COUT COMPLEMENTAIRE	4'329'500	INVESTISSEMENT TOTAL DE L'ETAT DANS LE PROJET TTC (EUROS) TOTAL ARRONDI (A+B)	133'500'000
Travaux préparatoires			
Aménagement extérieur	3'865'000	Ce montant se répartit comme suit:	
Equipement mobilier et spécial	à charge du MDT	- Part prise en charge par l'Etat en tant que propriétaire	78'000'000
Œuvre d'art (1% des nouveaux bâtiments recevant du public)	91'500	- Investissements relevant de l'article 8 de la loi hospitalière pour lesquels l'Etat assume la maîtrise d'ouvrage	51'000'000
Frais divers (3%)	373'000		
RESERVE POUR IMPREVUS	9'030'000	- Investissements relevant de l'article 8 de la loi hospitalière pour lesquels le Centre thermal assume la maîtrise d'ouvrage: participation du fonds des investissements hospitaliers	1'350'000
HONORAIRES (15%)	13'440'000	- Investissements correspondants à des aménagements spécifiques demandés par le Centre thermal et de santé et dont la maîtrise d'ouvrage est assumée par l'Etat	3'150'000
COUT TOTAL HTVA	112'520'000		
TVA 17%	19'128'500		
COUT TOTAL TTC	131'648'500		



01



Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 2 mai, 11 juin et 9 septembre 2019
2. 7420 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7371 Projet de loi modifiant :
1° la loi du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux ;
2° la loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7415 Projet de loi portant approbation de la modification de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
5. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Marco Schank, M. Serge Wilmes

M. Romain Spaus, Mme Félicie Weycker, M. Max Nilles, Mme Lynn Blaise, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 2 mai, 11 juin et 9 septembre 2019

Les projets de procès-verbal sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

2. 7420 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg

Suite à une brève présentation par Monsieur le Rapporteur, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission, moins l'abstention de Monsieur Marc Goergen (Piraten).

3. 7371 Projet de loi modifiant :
1° la loi du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux ;
2° la loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie

M. Marc Lies (CSV) souhaite savoir si l'extension du réseau national par des pistes cyclables, non prévues par le présent projet de loi, sur initiative communale (notamment le raccordement de certaines pistes cyclables communales au réseau national) sera encore possible, i.e. si de telles pistes cyclables pourront être autorisées ultérieurement par voie de règlement grand-ducal, tel qu'il a été affirmé lors de réunions de travail entre le Ministère des Transports, les communes et l'Administration des Ponts et chaussées au cours des derniers mois ? Qu'en est-il de la procédure à respecter ? Existe-t-il une liste voire un classement des pistes cyclables dont la construction est considérée comme prioritaire suite à l'entrée en vigueur de la présente loi ? L'orateur cite à titre d'exemple la piste Howald-Hesperange-Itzig-Contern (12 km), non prévue par le présent projet de loi. Est-ce qu'elle tombera quand même dans le champ d'application de la présente loi ?

Dans ce contexte il est rappelé que le présent projet de loi fixe le cadre général tandis que le détail des pistes sera réglé par voie de règlement grand-ducal. Un tout nouveau tracé, non prévu par le présent projet de loi, nécessitera néanmoins une modification de la loi. À noter que la priorisation est également tributaire de l'acquisition des terrains/emprises et autorisations nécessaires.

Monsieur le Président-Rapporteur renvoie dans ce contexte à l'avis complémentaire du Conseil d'État du 25 juin 2019 qui donne à considérer que l'article 6, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, dispose que, sur demande du ministre et avec l'accord des communes concernées, une voie publique faisant partie de la voirie communale peut être intégrée dans le réseau national. L'alinéa 2 du même paragraphe dispose qu'une voie publique, communale ou étatique, peut être supprimée du réseau national « par modification du règlement grand-ducal prévu à l'article 4(2) ». Ainsi, les auteurs prévoient de modifier la liste des itinéraires cyclables du réseau national par voie de règlement grand-ducal, s'il s'agit de supprimer une voie publique du réseau national. En ce qui concerne l'intégration d'une voie publique de la voirie communale, le Conseil d'État croit comprendre que les auteurs estiment que l'accord de la commune est suffisant.

Le Conseil d'État relève encore que l'intégration ou la suppression de voies publiques a pour effet de modifier les charges à supporter par les communes ou l'État en vertu, entre autres, des nouveaux articles 6*bis*, 6*ter* et 6*quater* introduits par les amendements parlementaires du 17 mai 2019. Il s'agit donc d'une charge financière grevant le budget des communes ou de l'État, et qui ne peut être établie que par le biais de la loi, ceci en vertu des articles 99 et 107 de la Constitution et de la Charte européenne sur l'autonomie locale, signée le 15 octobre 1985 à Strasbourg et approuvée par la loi du 18 mars 1987. Vu ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au nouvel article 6, paragraphe 4, de la loi précitée du 28 avril 2015.

Le Conseil d'État, tout en se référant à son avis du 22 janvier 2019, demande ou bien de modifier l'article 4 de la loi précitée du 28 avril 2015 en y précisant les voies publiques ou parties de voie publique de la voirie communale faisant partie du réseau national, ou bien d'annexer à la loi une liste des tronçons de la voirie communale visés par les auteurs. Si cette liste devait à l'avenir être modifiée pour garantir la cohérence du réseau cyclable national, il suffirait de modifier soit l'article 4, soit la liste annexée à la loi selon l'option choisie par les auteurs.

Afin de tenir compte des observations ainsi que de l'opposition formelle émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 25 juin 2019, la commission parlementaire avait proposé par voie d'amendement de supprimer l'ancien paragraphe 4, qui décrivait la procédure à suivre pour intégrer voire supprimer un tronçon d'une voie publique de voirie communale du réseau cyclable national.

Monsieur Aly Kaes (CSV) donne à considérer que chaque modification d'un tracé risque d'avoir une conséquence, i.e. un impact financier, et par conséquent nécessitera une modification de la loi. Le représentant du Ministère informe que le tracé exact sera fixé par règlement grand-ducal et qu'une modification concernant un détail ne nécessitera dès lors pas de modification de la loi sous examen, tant que la nouvelle piste cyclable tombe dans le cadre d'une structure déjà prévue.

M. Max Hahn (DP) rappelle qu'il a déjà évoqué certains problèmes et retards dans la construction voire le raccordement de certaines pistes cyclables communales au réseau national en raison d'une surcharge de travail du département des Travaux publics, ou encore en raison de problèmes liés à certaines emprises et la possibilité pour les communes d'entamer déjà les travaux, qui seront par la suite remboursés par l'État. L'orateur rappelle

ensuite qu'il a formulé la proposition de permettre aux communes de pouvoir recourir à des conventions en vue d'éviter aux communes des pertes de temps inutiles pour finaliser leurs projets, initiative d'ailleurs saluée dans un premier temps par M. le Ministre. L'orateur aimerait dès lors savoir si le Ministre est toujours d'accord avec cette façon de procéder.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

4. 7415 Projet de loi portant approbation de la modification de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996

Monsieur Carlo Back (déi gréng) est désigné Rapporteur du projet de loi.

La Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) a été signée à Strasbourg en 1996 par l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse. Au terme des ratifications par tous les États signataires, elle est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2009.

Sont visées trois types de déchets, à savoir déchets de cargaison, déchets ménager et déchets huileux.

L'objet du projet de loi n°7415 est l'approbation des amendements adoptés le 22 juin 2017 par la résolution 2017-I-4 de la Conférence des Parties contractantes à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des Déchets survenant en Navigation rhénane et Intérieure.

Les modifications apportées à la Convention concernent des dispositions réglant le traitement de résidus gazeux de cargaison liquide (vapeurs). Elles visent donc à éviter la pollution de l'environnement occasionnée par la libération dans l'atmosphère de vapeurs nocives par le secteur de la navigation intérieure. La modification devrait permettre d'éviter désormais 95 % des dégazages dommageables de bateaux dans l'atmosphère dans le champ d'application géographique de la Convention.

Les frais de dégazage dans une station de réception des vapeurs sont à la charge de l'affréteur, en sa qualité de propriétaire de la cargaison. Ces coûts sont estimés à 6.000 euros environ et cette opération de dégazage dure environ 8 heures.

Actuellement il n'existe pas de station de dégazage au Luxembourg. Il y en a 5 en tout en Europe (notamment aux abords du Rhin).

L'article unique dispose que sont approuvés les amendements à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure.

Le Conseil d'État n'a pas émis de remarque quant au fond de l'article unique.

Pour ce qui est des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note qu'en ce qui concerne l'intitulé, il y a lieu de noter que les traités

internationaux sont « amendés » et non pas « modifiés ». En outre, il convient de préciser que les amendements qu'il s'agit d'approuver résultent de la « résolution 2017-I-4 de la Conférence des parties contractantes ». L'intitulé de la loi en projet est, selon la Haute Corporation, à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant approbation des amendements adoptés par la résolution 2017-I-4 de la Conférence des parties contractantes à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996 ».

Toujours selon le Conseil d'État les observations relatives à l'intitulé valent également pour l'article unique, qu'il convient de reformuler dès lors comme suit :

« **Article unique.** Sont approuvés les amendements adoptés par la résolution 2017-I-4 de la Conférence des parties contractantes à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996 ».

Les membres de la Commission ne formulent pas de remarque quant au fond et décident de reprendre toutes les suggestions d'ordre légistique du Conseil d'État.

5. Divers

La commission prend note de la demande du groupe parlementaire CSV concernant la réforme du RGTR. Une réunion y relative sera organisée dans les meilleurs délais, notamment en fonction des disponibilités de Monsieur le Ministre.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Mobilité et des
Travaux publics,
Carlo Back

7415

Loi du 20 décembre 2019 portant approbation des amendements adoptés par la résolution 2017-I-4 de la Conférence des parties contractantes à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 11 décembre 2019 et celle du Conseil d'État du 20 décembre 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Sont approuvés les amendements adoptés par la résolution 2017-I-4 de la Conférence des parties contractantes à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Crans-Montana, le 20 décembre 2019.

Henri

*Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,
François Bausch*

Résolution CDNI 2017-I-4**Modification de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure****Dispositions concernant le traitement de résidus gazeux de cargaison liquide (vapeurs)**

La Conférence des Parties Contractantes,

vu la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) et notamment ses article 14 et 19,

rappelant la résolution CDNI 2013-II-3 et compte tenu de la nécessité d'incorporer à la Convention CDNI des dispositions concernant le traitement de résidus gazeux de cargaison liquide (vapeurs),

salue la présentation par le groupe de travail CDNI/G d'un projet de résolution complet visant à compléter la Convention CDNI (Partie B et Partie D) et son Règlement d'application,

salue les contributions des organisations non-gouvernementales, qui ont été étroitement associées à l'élaboration de ces prescriptions,

constate qu'il s'agit d'une proposition conjointe des Parties contractantes,

constate le consensus au sein des Parties contractantes sur les adaptations concernant la teneur,

constate qu'il s'agit d'une interdiction progressive de libérer dans l'atmosphère des vapeurs dommageables pour la santé et l'environnement,

constate que, selon des études réalisées, cette modification devrait permettre d'éviter désormais 95 % des dégazages dommageables de bateaux dans l'atmosphère dans le champ d'application géographique de la Convention et constitue ainsi une amélioration considérable pour l'environnement ainsi que pour la durabilité du transport de marchandises par voies d'eau.

adopte les amendements à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception de déchets en navigation rhénane et intérieure concernant l'évitement et le traitement de vapeurs libérées en navigation intérieure.

La présente Résolution entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après le dépôt auprès du dépositaire du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des États signataires.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Définitions

Aux fins de l'application de la présente Convention les termes suivants désignent :

[...]

- f) "**déchets liés à la cargaison**" : déchets et eaux usées survenant à bord du bâtiment du fait de la cargaison ; n'en font pas partie la cargaison restante, les vapeurs et les résidus de manutention tels que définis dans le Règlement d'application, Partie B ;
 - ff) "**vapeurs**" : composés gazeux qui s'évaporent d'une cargaison liquide (résidus gazeux de cargaison liquide);
 - j) "**station de réception**" : installation fixe ou mobile agréée par les autorités compétentes pour recueillir les déchets survenant à bord ou les vapeurs;
- [...]
- nn) "**exploitant d'une station de réception**" : personne qui exploite à titre professionnel une station de réception ;
 - o) "**libération de vapeurs**" : tout dégagement de vapeurs d'une citerne à cargaison fermée, sauf lors de la détente de la citerne en vue de l'ouverture des écoutes de cale et afin de réaliser des mesurages de la concentration de vapeurs, ainsi que lors du déclenchement des soupapes de sécurité.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES OBLIGATIONS À CHARGE DES ÉTATS

Article 3

Interdiction de déversement, de rejet et de libération

- (1) Il est interdit de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler à partir des bâtiments, dans les voies d'eau visées à l'annexe 1, les déchets survenant à bord ainsi que des parties de cargaison ou de libérer des vapeurs dans l'atmosphère sur les voies d'eau mentionnées dans l'annexe 1.

[...]

Article 8

Financement du déchargement des restes, du lavage, du dégazage ainsi que de la réception et de l'élimination des déchets liés à la cargaison

- (1a) L'affrèteur prend en charge les frais du dégazage du bâtiment conformément au Règlement d'application, Partie B.
- (2) Si avant le chargement le bâtiment n'est pas conforme au standard de déchargement requis et si l'affrèteur ou le destinataire de la cargaison concerné par le transport qui précédait a rempli ses obligations, le transporteur supporte les frais occasionnés par le déchargement des restes et
- a) en cas de lavage, les frais de lavage
 - b) en cas de dégazage, les frais de dégazage
- du bâtiment, ainsi que par la réception et l'élimination des déchets liés à la cargaison.

[...]

OBLIGATIONS ET DROITS DES CONCERNES

Article 11

Devoir général de vigilance

Le conducteur, les autres membres d'équipage, les autres personnes se trouvant à bord, l'affréteur, le transporteur, le destinataire de la cargaison, les exploitants des installations de manutention ainsi que les exploitants des stations de réception sont tenus de montrer toute la vigilance que commandent les circonstances, afin d'éviter la pollution de la voie d'eau et de l'atmosphère, de limiter au maximum la quantité de déchets survenant à bord et d'éviter autant que possible tout mélange de différentes catégories de déchets.

Article 12

Obligations et droits du conducteur

[...]

- (2) Le conducteur est tenu de respecter les obligations prévues dans le Règlement d'application. En particulier, il devra se conformer à l'interdiction qui lui est faite, sauf exceptions prévues dans le Règlement d'application, de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans la voie d'eau ou de libérer dans l'atmosphère à partir du bâtiment tous déchets survenant à bord ainsi que des parties de cargaison.

[...]

Article 13

Obligations du transporteur, de l'affréteur et du destinataire de la cargaison ainsi que des exploitants d'installations de manutention et de stations de réception

- (1) Le transporteur, l'affréteur, le destinataire de la cargaison ainsi que les exploitants d'installations de manutention ou de stations de réception sont tenus de se conformer aux obligations qui leur sont imposées, chacun pour ce qui le concerne, dans les conditions déterminées par le Règlement d'application. Ils peuvent recourir à un tiers pour se conformer à leurs obligations.
- (2) ~~Le destinataire de la cargaison est tenu d'accepter les cargaisons restantes, les résidus de manutention et les déchets liés à la cargaison. Il peut mandater un tiers pour cette tâche.~~

